ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / EJ / CSstag

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP)

Refus de la levée de la mesure (art. 62c al. 1 CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 21 janvier 2026

—

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine Yvon Marie et de Jeannine Marie Madeleine, né le 9 juillet 1988 à Bucarest/Roumanie, originaire de Le Flon/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis.

—

Vu :

L'arrêt du 8 novembre 2023 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg admettant partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et le condamnant **à une peine privative de liberté de 36 mois**, sans sursis, sous déduction de la détention subie, ainsi qu'au paiement d'une **amende de CHF 600.-**, pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de confiance d'importance mineure, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 12 juillet 2022 condamnant Cornel DEVAUD à **une peine privative de liberté de 5 ans**, sans sursis, sous déduction de 158 jours de détention subie, ainsi qu'à une **amende de CHF 400.-** pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.
Les courriels de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) des 23 décembre 2025 et 5 janvier 2026.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton du Fribourg (citée : CLCED) du 1er décembre 2025.

Le rapport d'audition de la CLCED du 19 novembre 2025.

Le rapport de la Direction de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 17 novembre 2025.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux Universitaires de Genève (cité : SMI) du 24 octobre 2025.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, du SESPP du 12 février 2025.

Le rapport d'évaluation criminologique du Service de probation et d'insertion (cité : SPI) du 26 septembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 25 avril 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 7 juin 2023.

L'ordonnance de placement aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) du SESPP du 15 septembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 22 mars 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEP Bellevue) du SESPP du 11 octobre 2021.

L'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Raggenbass et de M. Clivaz du 18 septembre 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 juillet 2022 du Tribunal pénal de la Gruyère, Cornel DEVAUD a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.1 Par arrêt du 8 novembre 2023, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg a admis partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et l'a condamné notamment à une peine privative de liberté de 36 mois, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.2 Par décision du 16 novembre 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) de façon anticipée et le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 11 octobre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EEP Bellevue pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 22 mars 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle, dans l'attente qu'une place se libère dans un autre établissement adapté.

Par décision du 15 septembre 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein des EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 7 juin 2023, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD à l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 25 avril 2024, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD à l'EPF Curabilis, pour y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 12 février 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

1.3 Cornel DEVAUD a été arrêté le 8 juin 2020 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale. En date du 13 novembre 2020, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse. En raison de problèmes comportementaux, il a été déplacé à l'EEPB le 13 octobre 2021, puis à l'EDFR, site Prison centrale le 27 janvier 2022. Le 22 mars 2022, il est à nouveau transféré à l'EDFR, site Bellechasse, de manière provisoire, dans l'attente d'une place dans un autre établissement adapté. Le 20 septembre 2022, il est transféré aux EPO pour y

poursuivre l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 59 CP jusqu'à son transfert à l'EDFR, site Bellechasse, le 9 juin 2023. Le 16 avril 2024, il a été transféré à l'EPF Curabilis pour y poursuivre l'exécution de la mesure.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de l'intéressé afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 septembre 2020, le Dr Raggenbass et M. Clivaz posent le diagnostic suivant à l'endroit de Cornel DEVAUD : trouble envahissant du développement (séquelles de psychose infantile), avec des traits dyssociaux, immatures et paranoïaques ; retard mental léger.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est élevé à très élevé. Ils relèvent que si l'infraction à caractère sexuelle devait être reconnue par le tribunal, cela démontre une gradation dans la sévérité des délits de l'intéressé. Une telle « progression » semble être concomitante et induite à et par la mise en échec de la mesure ambulatoire ordonnée précédemment. Il apparaît que plus Cornel DEVAUD met en échec ce qui est ordonné, plus il développe un sentiment d'impunité. La composante de toute-puissance s'exprime dans le quotidien par l'absence de crainte de la sanction, l'absence de l'intégration des limites et l'absence de soumission à la loi. Un tel sentiment d'impunité ne peut que « pousser » vers des délits plus graves, soit des délits qui alimentent la toute-puissance propre à son fonctionnement. Dans le fonctionnement mental de l'intéressé, c'est l'axe imaginaire qui domine ; ce dernier ne dispose pas des ressources cognitives et symboliques pour composer avec l'interdit, la sanction, mais aussi pour viser, sur le plan de la thérapie, l'intégration des notions de faute, de regret ou encore de responsabilité. Cette clinique déficitaire est essentielle à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de réitération et ce qui peut être attendu sur le plan d'un suivi thérapeutique et sur sa compréhension de sa réalité actuelle (pénale).

Le rapport indique que, dans la situation de Cornel DEVAUD, il n'est pas possible de s'attendre à une guérison des troubles décrits, tant les séquelles du trouble envahissant du développement que le retard mental, s'ils peuvent parfois évoluer dans le temps, restent stables. S'agissant de sa structure psychotique, même si elle ne s'apparente pas à une maladie mentale en soit, elle n'est également pas évolutive. L'échec du traitement ambulatoire (art. 63 CP) témoigne du fait qu'une telle mesure n'est pas adaptée aux sévères troubles psychiatriques de l'intéressé. Il est nécessaire que Cornel DEVAUD bénéficie d'un encadrement qui puisse le contenir et traiter sa dangerosité psychiatrique. Ainsi, une institution est clairement indiquée dans le sens où elle introduit une limite concrète et réelle. En parallèle, un suivi thérapeutique est nécessaire, en sus d'une prise en charge de type psychoéducative et comportementale. Les experts soulignent également le fait que le cadre sera attaqué par l'intéressé et ce, même s'il indique aujourd'hui être d'accord d'intégrer un tel environnement. Par conséquent, les experts préconisent la mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, en milieu fermé.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 7 novembre 2028**, soit après une durée de cinq ans dès l'entrée en force, rétroactive, de la décision de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg.

4. Selon les conclusions du rapport d'évaluation criminologique du SPI du 26 septembre 2024, le risque de récidive générale chez Cornel DEVAUD paraît plus faible en milieu carcéral qu'à l'extérieur, où il est évalué comme élevé, le cadre institutionnel contribuant à le contenir. En revanche, le risque de récidive sexuelle apparaît quant à lui très élevé, tant en détention qu'à l'extérieur, compte tenu du fait que l'intéressé évolue dans une unité mixte, entouré de femmes présentant des vulnérabilités psychiques similaires à celles de ses victimes. Une vigilance accrue est donc recommandée, d'autant plus que l'intéressé semble avoir commencé à établir des liens, voir possiblement une forme d'emprise sur une de ses codétenues. Il paraît dès lors essentiel que la problématique de la sexualité soit abordée dans un cadre thérapeutique, tout en mettant l'action sur la gestion de son impulsivité. Un travail sur les habiletés sociales semble également indiqué afin d'adopter un comportement adéquat dans des situations sociales concrètes et de réduire ses réactions inappropriées. Il apparaît en outre primordial qu'il utilise le cadre thérapeutique pour engager une réflexion approfondie sur son parcours délictuel et sur sa tendance à adopter un positionnement victimaire. Enfin, il serait opportun que Cornel DEVAUD s'implique davantage dans les activités proposées par l'EPF Curabilis, telles que les groupes ou les formations, afin de mieux structurer ses journées et favoriser son engagement dans un processus de réinsertion.

4.1 Selon le rapport du SMI du 24 octobre 2025, Cornel DEVAUD présente une stabilisation clinique, marquée par une participation plus régulière aux soins, une meilleure régulation émotionnelle et une intégration institutionnelle satisfaisante, malgré une méfiance persistante. Cette évolution demeure toutefois fragile. Depuis août 2025, Cornel DEVAUD a progressivement repris son engagement dans son suivi thérapeutique après une période de retrait quasi total, évolution favorisée par une injonction institutionnelle liée à la reprise d'activités rémunérées nécessitant une réévaluation médicale. L'intéressé s'est ensuite présenté volontairement à plusieurs entretiens. Le suivi médico-infirmier a d'abord porté sur des plaintes somatiques, permettant ensuite d'initier un travail thérapeutique, avec des consultations spécialisées. Le traitement actuel est d'ordre symptomatique et aucun psychotrope n'est prescrit, orientant ainsi la prise en charge vers un accompagnement psychothérapeutique ciblé. Une prescription médicamenteuse pourrait toutefois s'avérer nécessaire si une symptomatologie psychiatrique venait à apparaître, en lien avec la confrontation de l'intéressé à son fonctionnement psychique et à ses actes.

Sur le plan psychopathologique, les entretiens mettent en évidence une organisation défensive rigide de Cornel DEVAUD, caractérisée par le déni du trouble psychiatrique et la minimisation de la responsabilité dans les faits à l'origine de son placement. L'intéressé exprime un sentiment de stigmatisation lié à son passé judiciaire et indique se sentir jugé pour des faits qu'il estime avoir déjà payés. Il conteste les accusations d'attouchements et de rapports non consentis entre 2013 et 2019, mais reconnaît les faits de brigandage, de vol et d'escroquerie, qu'il tend parfois à relativiser. Interrogé sur l'expertise psychiatrique du 18 septembre 2020 du Dr Raggenbass et de M. Cliva, retenant le diagnostic d'un trouble du développement avec séquelles de psychose infantile et de troubles dyssociaux, Cornel DEVAUD reconnaît une enfance traumatisante sans toutefois établir de lien avec sa situation actuelle, se percevant davantage comme victime d'une erreur judiciaire ou d'une surmédicalisation.

À la mi-août, un entretien mené par l'équipe pluridisciplinaire a permis de travailler les comportements inadaptés de Cornel DEVAUD envers ses pairs, puis de mettre en place des repas thérapeutiques favorisant les interactions sociales. Depuis septembre, une amélioration comportementale de l'intéressé est observée, caractérisée par une meilleure tolérance à la frustration, un apaisement relationnel et une hygiène corporelle satisfaisante. S'agissant de ses perspectives, Cornel DEVAUD évoque un projet de réinsertion en France avec le soutien d'un ancien éducateur disposé à l'héberger et à l'accompagner dans la reprise d'une activité professionnelle manuelle.

D'un point de vue médical, le SMI préconise la poursuite du placement à l'EPF Curabilis afin de consolider les acquis récents et de mener un travail plus en profondeur sur la reconnaissance des conséquences de ses actes, la compréhension psychique de ceux-ci, l'identification des facteurs de risque, la gestion des affects négatifs ainsi que la recherche de stratégies d'adaptation favorisant l'autonomie et la prévention de la récidive. Les objectifs principaux incluent la réalisation d'un bilan neuropsychologique, d'une évaluation psychomotrice ainsi que la poursuite d'un suivi psychologique.

4.2 Dans son rapport du 17 novembre 2025, la Direction de l'EPF Curabilis indique que Cornel DEVAUD a été sanctionné, le 2 novembre 2024, par 3 jours d'arrêt, dont 2 assortis d'un sursis de 2 mois, suite à des insultes envers le personnel et une insubordination. Les tests biologiques réalisés sur Cornel DEVAUD se sont tous révélés négatifs. De manière générale, l'intéressé nécessite un encadrement soutenu. Il critique régulièrement la manière de travailler des agents de détention et formule fréquemment des requêtes. Avec ses pairs, il adopte une attitude d'opposition, tient des propos négatifs ou dénigrants, mais seul il se montre plus adapté, même si sa tendance à reporter les problèmes sur autrui persiste. Cornel DEVAUD réagit en revanche aux remarques, surtout lorsqu'il est informé qu'un rapport pourrait être rédigé à son encontre. Il participe aux trois repas quotidiens, aux promenades et fréquente volontiers les espaces détentes. Il évite certains détenus et maintient des liens privilégiés avec un détenu de son étage et deux détenues de l'unité. La Direction de l'EPF Curabilis relève qu'au début de l'été, constatant son implication exclusive dans le travail au détriment de la thérapie, elle a décidé de ne pas renouveler l'ensemble de ses contrats de travail (en unité comme en atelier) au mois d'août. Cette période a entraîné une difficulté passagère, conduisant à une réorientation vers l'équipe soignante. Les effets positifs ayant été constatés, une reprise progressive des activités rémunérées a été décidée le 2 octobre 2025, sous condition de maintien de son engagement thérapeutique.

En conséquence, la Direction de l'EPF Curabilis préconise la poursuite du séjour afin de permettre à Cornel DEVAUD de s'inscrire pleinement dans une thérapie, permettant d'envisager ultérieurement la progression de la mesure actuelle.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED, le 19 novembre 2025, Cornel DEVAUD a indiqué que sa détention se déroulait de manière satisfaisante. Il a précisé qu'un prochain changement de cellule et d'étage devait intervenir, ce qui lui permettrait de ne plus se retrouver à proximité de ses deux agresseurs. Interrogé sur les ateliers, l'intéressé a expliqué qu'il ne pouvait plus y participer en raison de l'interruption de ses entretiens thérapeutiques, tout en soulignant être travailleur et souhaiter reprendre le travail. S'agissant de sa thérapie,

il a déclaré que la reprise se passait bien et qu'il constatait une amélioration de sa situation. Il a indiqué bénéficier d'un suivi hebdomadaire par un psychologue et un infirmier, ainsi que d'un suivi médical tous les 10 jours à 2 semaines. L'intéressé a également confirmé ne pas prendre de médication. Concernant ses contacts avec l'extérieur, Cornel DEVAUD a mentionné recevoir la visite de deux amis et de sa compagne. Quant à ses occupations, il a indiqué regarder principalement la télévision et fumer des cigarettes, précisant ne pas pouvoir pratiquer de sport en raison de douleurs au bras droit et de sa scoliose. S'agissant de ses projets futurs, Cornel DEVAUD a déclaré ne pas souhaiter un placement en foyer et vouloir s'installer en France, chez un ancien éducateur, dans un lieu isolé, afin d'y effectuer des travaux de rénovation, de jardinage et de nettoyage. Il a précisé que cet éducateur aurait déjà pris contact avec sa psychologue et se porterait garant de sa sortie. Enfin, au sujet des sorties, Cornel DEVAUD a indiqué avoir été informé que l'octroi de conduites était pour l'heure prématuré, mais qu'il pourrait en bénéficier si sa situation s'améliorait. Il a ajouté faire des efforts, n'ayant pas le choix, bien que la situation soit rendue difficile par la présence de ses deux agresseurs.

4.4 Lors de sa séance du 1er décembre 2025, la CLCED a émis un préavis défavorable à l'octroi de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure. En effet, elle estime que le comportement de Cornel DEVAUD au sein de l'EPF Curabilis n'est pas satisfaisant. Elle relève notamment que Cornel DEVAUD tente d'établir des contacts déplacés avec certaines femmes résidant également à l'EPF Curabilis. Elle souligne en outre que la thérapie n'a pu être reprise que récemment, après une longue interruption imputable à l'intéressé, et qu'elle doit être poursuivie de manière intensive afin d'améliorer le pronostic actuel. Elle relève également que l'intéressé formule le projet de s'installer en France sans présenter de perspectives concrètes. Enfin, elle note que la Direction de l'EPF Curabilis considère que l'octroi de conduites est prématuré. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis que la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée et qu'il convient de poursuivre l'exécution de la mesure.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courriel du 23 décembre 2025, le SESPP a fait suivre à Cornel DEVAUD les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, soit le préavis de la séance de CLCED du 1er décembre 2025, le rapport d'audition du 19 novembre 2025, le rapport et préavis de la Direction de l'EPF Curabilis du 17 novembre 2025 et rapport thérapeutique du SMI du 24 octobre 2025, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Lors d'un échange téléphonique du 5 janvier 2026, Cornel DEVAUD a informé le SESPP qu'il n'avait pas reçu les pièces essentielles du dossier. En conséquence, par courriel du même jour, ces pièces lui ont été transmises à nouveau et un délai supplémentaire d'une semaine lui a été accordé afin de formuler ses observations. Cornel DEVAUD n'a toutefois pas donné suite à ce courriel dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. L'art. 62*d* al. 1 *in initio* CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 Selon la jurisprudence, « *Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

En l'espèce, le SESPP constate que Cornel DEVAUD a fait l'objet de nombreux transferts en raison de son comportement qualifié de difficile. En outre, malgré une évolution globalement positive depuis son admission à l'EPF Curabilis, marquée par un réinvestissement thérapeutique récent et une meilleure régulation émotionnelle, cette progression reste fragile et le comportement de l'intéressé au sein de l'EPF Curabilis n'est pas encore satisfaisant. Cornel DEVAUD nécessite un encadrement soutenu. En effet, il adopte encore fréquemment une posture critique à l'égard du travail des agents de détention et dans ses relations avec ses pairs, il tient régulièrement des propos négatifs voire dégradants. Sur le plan psychopathologique, l'intéressé présente une organisation défensive rigide, caractérisée notamment par le déni de son trouble psychiatrique et par une minimisation de sa responsabilité dans les faits ayant conduit à son placement. Par ailleurs, des évaluations complémentaires sur les plans neuropsychologique et psychomoteur doivent encore être réalisées. Un travail thérapeutique approfondi reste également nécessaire afin d'améliorer le pronostic actuel, en particulier concernant l'identification des facteurs de risque, la gestion des affects négatifs ainsi que l'élaboration de stratégies d'adaptation favorisant l'autonomie et la prévention de la récidive. Enfin, il est relevé que l'intéressé envisage de s'installer en France, sans toutefois justifier, à ce stade, de perspectives concrètes ou de démarches effectives en ce sens.

Eu égard à ce qui précède, le SESPP rejoint les préavis défavorables du SMI, de la Direction de l'EPF Curabilis et de la CLCED et estime que la libération conditionnelle de la mesure est actuellement prématurée. Par conséquent, le SESPP décide de refuser la libération conditionnelle de la mesure prononcée à l'endroit de Cornel DEVAUD.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP considère que la mesure prononcée à l'encontre de Cornel DEVAUD ne saurait être qualifiée de vouée à l'échec. En effet, après une période de retrait quasi total, l'intéressé a progressivement repris un engagement dans son suivi thérapeutique. Par ailleurs, des examens complémentaires restent à mener afin d'évaluer ses capacités neuropsychologiques et psychomotrices, ce qui laisse entrevoir une marge d'évolution encore possible.

Par ailleurs, Cornel DEVAUD étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Par conséquent, Cornel DEVAUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle prononcée, en tenant compte du dispositif ci-dessous.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Cornel DEVAUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Cornel DEVAUD est **refusée.**

3. Cornel DEVAUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis.

1. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Cornel DEVAUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement, ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire en tout temps ;**
   - > faire preuve **d'abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

2. **L'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, **des rapports comportementaux avec préavis** sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

3. **Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique durant l'exécution de la mesure institutionnelle.**

Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Cornel DEVAUD, par l'intermédiaire de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, Ch. de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge, **comme mandat.**
Au Service des mesures institutionnelles des HUG, Ch. du Petit Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg, **comme mandat.**
A la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, pour information.
Au Service des curatelles de Bulle (Mme Maryline Tercier, Curatrice), pour information.